

## Conditions Générales de Ventes

Defacto est une société par actions simplifiée, au capital de 6 163,17 euros, dont le siège social est situé 50 rue Marguerite de Rochechouart 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 899 270 979, agréée en qualité de société de financement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sous le n°17768 et représentée par son Président, M. Jordane Giuly.

(ci-après dénommé le "**Prêteur**")

Defacto offre un service de financement aux entreprises, par l'octroi de prêts de court terme (ci-après le "**Financement**"). Ce service est également proposé grâce à des partenariats technologiques permettant d'interfacer la plateforme Defacto à l'environnement logiciel de **Partenaires**. Le Partenaire souhaite **Vous** (ci-après dénommé « **Emprunteur** ») proposer la solution Defacto afin de bénéficier d'offres de financements pour financer votre activité commerciale sur la plateforme du Partenaire.

Pour s'adapter à l'évolution des besoins de l'Emprunteur, le Financement sera matérialisé par un ensemble d'une ou plusieurs tranches, correspondant chacune à un prêt (ci-après, les "**Tranches**" ou, individuellement, une "**Tranche**"), chaque tranche étant accordée indépendamment, mais toutes soumises aux stipulations des présentes conditions générales de vente.

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **CGV** ») définissent les droits des Parties et leurs obligations respectives dans le cadre du Financement. Chaque Tranche fera ensuite l'objet d'un contrat distinct (chacun dénommé ci-après « **Contrat de Prêt** »).

### CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PRÉLIMINAIRE - DÉFINITIONS

Les noms communs et expressions utilisés dans les présentes CGV commençant par une majuscule auront, pour les besoins des présentes, le sens qui leur est donné dans les définitions suivantes :

**Cas d'Exigibilité Anticipée** : désigne l'un quelconque des événements énumérés à l'Article 3.2 (Exigibilité Anticipée) ci-après.

**CGV** : désigne les présentes conditions générales de ventes these general terms and conditions of sale. Les CGV en vigueur sont disponibles à l'adresse suivante : <https://api.getdefacto.com/t&cs/kactus>

**Contrat de Prêt** : désigne chaque contrat de prêt entre le Prêteur et l'Emprunteur, conclu conformément aux CGV. Sauf si mutuellement agréé par l'Emprunteur et le Prêteur, les Contrats de Prêt seront des contrats d'opération de crédit telle que définie à l'article L.313-1 du Code monétaire et financier français. En cas d'accord mutuel de l'Emprunteur et du Prêteur, les Contrats de prêt pourront être alternativement des contrats de prêt participatif tels que défini à l'article L.313-13 du Code monétaire et financier.

**Contrats de Financement** : désigne l'ensemble contractuel formé par les présentes CGV et chaque Contrat de Prêt.

**Emprunteur**: désigne la personne morale qui est l'emprunteur dans chaque Contrat de Prêt.

**Encours du Financement** : désigne, à tout moment, le montant en principal cumulé des sommes mises à la disposition de l'Emprunteur, en vertu de chaque Contrat de Prêt correspondant chacun à une Tranche et non encore remboursées.

**Financement** : désigne l'opération de financement matérialisée par les Contrats de Financement, en vertu de laquelle le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des sommes par tranches distinctes afin de permettre son financement.

**Partenaire**: désigne KACTUS, société par actions simplifiée au capital social de 3144.88 €, dont le siège social est situé au 10 RUE DE PENTHIEVRE 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 812 350 684, représentée par M. Thomas Cottin agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.

**Partie**: désigne isolément ou ensemble, le Prêteur, l'Emprunteur et, le cas échéant, le Partenaire.

**Tranche** : désigne chaque tranche de financement mise à la disposition de l'Emprunteur en vertu d'un Contrat de Prêt et prenant la forme d'un prêt indépendant de ceux accordés en vertu des autres Contrats de Prêt.

## **ARTICLE 1 – NATURE DU FINANCEMENT**

Ni le Contrat-cadre ni les Contrats de Prêt constituent des crédits à la consommation au sens des articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation ou des crédits à durée indéterminée ou une ligne de crédit.

Le Financement est matérialisé par l'ensemble des Contrats de Prêt, correspondant chacun à une Tranche. Le Financement peut être octroyé et résilié conformément aux dispositions des CGV et des dispositions du Contrat de Prêt.

Sous réserve de ses termes, chaque Contrat de Prêt sera soumis aux termes des CGV. Dans la mesure où elles sont compatibles avec les termes de chaque Contrat de Prêt, les stipulations des présentes CGV s'appliqueront à chacun d'entre eux et devront être considérées comme faisant partie, *mutatis mutandis*, de chaque Contrat de Prêt.

## **ARTICLE 2 - DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **2.1 Déclarations et garanties de l'Emprunteur**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- a) qu'il est une société régulièrement constituée, immatriculée et existant valablement au regard de la loi française ;
- b) qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure les Contrats de Financement et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui ;
- c) que la signature des Contrats de Financement et l'exécution des obligations qui en résultent pour lui ont été dûment autorisées par ses organes compétents et toutes les formalités ou enregistrements nécessaires à la signature des Contrats de Financement ont été effectués ;
- d) que les signataires des Contrats de Financement sont dûment habilités à signer ces contrats au nom et pour le compte de l'Emprunteur et à l'engager valablement au titre des obligations qui en résultent pour lui ;
- e) que les Contrats de Financement créent à sa charge des obligations juridiques le liant valablement et susceptibles d'exécution à son encontre conformément à leurs termes ;
- f) que la signature des Contrats de Financement et l'exécution des obligations qui en résultent pour lui ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, à une disposition de ses statuts ou d'un contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié ; et
- g) qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'un mandat ad hoc, d'une

conciliation, d'un règlement amiable, d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni ne fait l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation ou de réorganisation.

Toutes les déclarations figurant ci-dessus resteront en vigueur et sont réitérées à chaque fois que l'Emprunteur effectue une demande de Contrat de Prêt ou un paiement à destination du Prêteur conformément aux Contrats de Financement, et continueront à produire effet jusqu'au complet paiement et remboursement de toutes les sommes dues par l'Emprunteur en vertu des Contrats de Financement.

## **2.2 Engagements de l'Emprunteur**

L'Emprunteur s'engage, à compter de la signature des CGV tant que toutes les sommes dues par l'Emprunteur en vertu des Contrats de Financement n'auront pas été intégralement payées et remboursées, à :

- a) payer ou rembourser les sommes dues en vertu des Contrats de Financement aux dates auxquelles elles sont exigibles ;
- b) exécuter toutes les autres obligations et engagements découlant pour lui des Contrats de Financement ;
- c) fournir au Prêteur l'accès à ses données financières et plus généralement tous les documents ou renseignements concernant sa situation financière et ses affaires toute information que le Prêteur pourra raisonnablement lui demander tel que ses comptes annuels certifiés et approuvés, tous autres documents comptables intermédiaires qu'il établit, toutes les informations qu'il communique aux établissements de crédit au titre des crédits qu'il a souscrits ou souscrita, et ;
- d) informer le Prêteur, sans délai :
  - i. de la survenance de tout événement constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ;
  - ii. de la survenance de tout événement dont l'intervention ne permettrait pas à l'Emprunteur de réitérer à un moment quelconque pendant la durée des Contrats de Financement, les déclarations et garanties formulées à l'Article 2.1 (Déclarations et garanties de l'Emprunteur) ci-dessus.
- e) à communiquer au Prêteur l'ensemble des documents attestant des pouvoirs du signataire autorisé pour signer et exécuter le présent Contrat et chaque Contrat de Prêt au nom et pour le compte de l'Emprunteur ou toute délégation de pouvoir qui pourrait être faite.

## **ARTICLE 3 – DURÉE ET EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE**

### **3.1 Durée**

Les CGV entrent en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

Elles resteront en vigueur et continueront de poursuivre leurs effets tant que tous les montants dûs au titre de tous les Contrats de Prêts n'auront pas été payés ou remboursés en intégralité par l'Emprunteur.

Les CGV prendront fin lorsque l'Emprunteur n'aura pas conclu de Contrat de prêt pendant une durée égale ou supérieure à douze (12) mois sous réserve que l'Emprunteur ait intégralement remboursé et payé l'Encours du Financement et tous les intérêts, commissions et accessoires dus au titre des Contrats de Financement.

### **3.2 Exigibilité anticipée**

---

Defacto

Société par Actions Simplifiée au capital de 6163,17 € immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 899 270 979  
50 rue Marguerite de Rochechouart 75009 Paris

Constitue un cas d'exigibilité anticipée de l'Encours du Financement et de tout montant mis à disposition de l'Emprunteur au titre des Contrats de Financement, la survenance de l'un quelconque des cas suivants :

- a) un montant quelconque, en principal, intérêts frais ou accessoires dû au titre des Contrats de Financement, n'est pas payé par l'Emprunteur à sa date d'exigibilité, et il n'est pas remédié à ce défaut de paiement dans les quinze (15) jours calendaires suivant cette date d'exigibilité
- b) une quelconque des déclarations et garanties faites par l'Emprunteur au titre du Contrat-cadre cesse d'être exacte ou est trompeuse ou est susceptible de devenir inexacte ;
- c) toute information ou tout document (incluant mais sans s'y limiter, les factures) communiqué par l'Emprunteur au titre des Contrats de Financement se révèle être faux, inexact ou trompeur ;
- d) l'Emprunteur n'exécute pas ou ne respecte pas un engagement contracté par lui au titre des Contrats de Financement (autre que l'engagement de payer visé au paragraphe (a) ci-dessus), auquel il n'est pas remédié dans les trente (30) jours calendaires de la notification écrite qui lui est adressée par le Prêteur ;
- e) l'Emprunteur est ou est susceptible d'être en état de cessation des paiements, de faire l'objet d'un mandat ad hoc, d'une conciliation, d'un règlement amiable, d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de faire l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation ou de réorganisation, ou d'une cession totale ou partielle de l'entreprise.

L'Emprunteur sera tenu de notifier sans délai au Prêteur la survenance de tout événement constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

A moins qu'il ne soit remédié par l'Emprunteur au Cas d'Exigibilité Anticipé dans le délai imparti ci-dessus, le Prêteur pourra, par notification adressée à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il ait à lui adresser une mise en demeure préalable, constater la résiliation de plein droit des Contrats de Financement et prononcer l'exigibilité anticipée immédiate de l'Encours du Financement.

Dans le cas où l'Encours du Financement serait ainsi déclaré immédiatement exigible, l'Emprunteur sera tenu de procéder au remboursement anticipé, intégral et immédiat, de l'Encours du Financement, augmenté du montant des intérêts courus et des autres frais, commissions et accessoires dus au Prêteur jusqu'à la date de remboursement effectif de l'Encours du Financement par l'Emprunteur.

### **3.3 Résiliation des CGV**

Sauf si un Contrat de Prêt a été conclu en application des CGV ou si un Contrat de Prêt n'est pas arrivé à échéance, les Parties peuvent, après une notification écrite envoyée à l'autre Partie et sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, résilier les CGV.

A la résiliation des CGV, les Parties comprennent qu'aucun nouveau Contrat de Prêt ne pourra être conclu.

## **ARTICLE 4 - MANDAT D'ACCEPTATION DES CONTRATS DE PRÊT**

L'Emprunteur donne mandat au Partenaire, qui l'accepte, de signer, au nom et pour le compte de l'Emprunteur, l'ensemble des Contrats de Prêt qui seront conclus en application des CGV.

L'Emprunteur pourra, à tout moment, révoquer le mandat donné au Partenaire sans remettre en cause les Contrats de Prêt déjà signés. Il s'engage à ce titre, à en informer immédiatement et sans délai le Prêteur.

Les Parties conviennent, qu'en application du présent Article, le Partenaire pourra signer les Contrats de Prêt par call API à l'adresse suivante <https://api.getdefacto.com/loans>.

Ce mandat est consenti pour la durée des CGV et prend effet le jour de l'acceptation des CGV par les Parties.

## **ARTICLE 5 MANDAT DE PRÉLÈVEMENT**

Pour tous les paiements dus au titre des Contrats de Prêt, si l'Emprunteur choisit un remboursement par prélèvement, il donne au Prêteur un mandat irrévocable à cet effet et s'engage à constituer une provision suffisante sur ledit compte pour que les prélèvements puissent être effectués conformément aux termes des Contrats de Financement.

## **ARTICLE 6 – NOTIFICATION**

Sauf stipulation contraire notifiée ultérieurement à chacune des Parties, toute notification à effectuer par une Partie à une autre Partie se fera dans les conditions prévues par les Contrats de Prêt.

## **ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties s'engagent à maintenir confidentielle l'intégralité des informations communiquées pendant l'exécution des Contrats de Financement tant que lesdites informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

Les Parties s'engagent également à maintenir strictement confidentielle l'intégralité des informations des Contrats de Financement.

La stipulation qui précède n'empêche toutefois pas

- (a) la communication par l'une des Parties de toute information requise par ses auditeurs, ses conseillers ou toute autorité administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable ;
- (b) la communication par l'une des parties de toute information nécessaire à la préservation, à la reconnaissance, à la défense ou à l'exécution de ses droits dans le cadre d'une procédure judiciaire, extrajudiciaire ou autre ;
- (c) la communication par le Prêteur de toute information concernant le Financement à ses investisseurs (ou investisseurs potentiels), soit pour les besoins de leur analyse, soit dans le cadre de leur processus de décision d'investissement ;
- (d) la communication par l'une des Parties de toute information qui pourrait être requise en cas de changement de Prêteur conformément à la Clause 12 (Transmission des Contrats de Financement) de la présente Convention ;
- (e) la communication par le Prêteur au Partenaire, le cas échéant, des paramètres des Contrats de Prêts demandés ou souscrits par l'Emprunteur via la plateforme du Partenaire et des dates de paiement des sommes dues au titre de ces Contrats de Prêt.

## **ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « **RGPD** ») et aux dispositions législatives applicables en France (notamment la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée), les données personnelles concernant l'Emprunteur ainsi que celles de ses salariés, dirigeants, mandataires, agents, commissaires aux comptes, conseils juridiques et/ou fiscaux et plus généralement de toute autre personne quelle que soit sa qualité agissant pour le compte de l'Emprunteur (les « **Personnes Concernées** ») contenues dans tout document transmis au Prêteur peuvent être collectées, enregistrées, organisées, structurées, conservées, adaptées ou modifiées, extraites, consultées,

utilisées, communiquées par transmission, diffusées ou mises à disposition, rapprochées ou interconnectées, limitées, effacées ou détruites (« **traitées** ») par le Prêteur en tant que responsable du traitement (le « **Responsable du Traitement** ») ainsi que par toute personne intervenant pour le compte du Prêteur, notamment, de manière non limitative, tout tiers auquel le Prêteur déciderait de confier la gestion et le recouvrement de l'Encours du Financement.

Ces informations comprennent : le nom, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse (y compris postale et/ou adresse mail), la nationalité, le numéro de téléphone, le numéro de passeport ou de carte nationale d'identité, la citoyenneté, ainsi que toute donnée personnelle dont le traitement est nécessaire afin de se conformer aux exigences légales et réglementaires en termes notamment de connaissance du client (*know your customer*) et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (les « **Données Personnelles** »).

En particulier, l'Emprunteur consent à ce que le Prêteur recueille a minima les informations suivantes sur le Client afin de se conformer aux exigences applicables dites "know your customer": (i) la dénomination sociale, (ii) l'adresse postale, (iii) les prénoms, nom, date et lieu de naissance et nationalité des dirigeants et autres bénéficiaires effectifs éventuels. L'Emprunteur comprend que le Partenaire transmettra ces données au Prêteur et consent à cette transmission.

Les Données Personnelles transmises par les Personnes Concernées sont traitées aux seules fins de permettre au Responsable du Traitement, ainsi qu'à toute personne intervenant pour son compte, notamment, de manière non limitative, tout tiers auquel le Prêteur déciderait de confier le refinancement ou la propriété conformément à l'Article 9, ou de confier la gestion et le recouvrement de l'Encours du Financement, de contracter avec les Personnes Concernées dans le respect des lois et réglementations en vigueur et des stipulations contractuelles des présentes CGV et des Contrats de Financement.

Les Données Personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement des données et en tout état de cause pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle l'Emprunteur aura payé au Prêteur l'intégralité des sommes dues au titre des Contrats de Financement.

Les Personnes Concernées peuvent :

- demander l'accès à leurs Données Personnelles ;
- demander la rectification de leurs Données Personnelles lorsque ces dernières sont fausses ou incomplètes ;
- s'opposer au traitement de leurs Données Personnelles ;
- demander l'effacement de leurs Données Personnelles ;
- demander la limitation de l'utilisation de leurs Données Personnelles ; et
- demander la portabilité de leurs Données Personnelles.

Les Personnes Concernées peuvent exercer tous les droits énumérés ci-dessus en s'adressant au Responsable du Traitement à l'adresse suivante :

Email : [support@getdefacto.com](mailto:support@getdefacto.com)

Adresse : Defacto, 50 rue Marguerite de Rochechouart, 75009 Paris

Les Personnes Concernées sont aussi informées de leur droit de déposer une plainte à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 3, place de Fontenoy, 75007 Paris, France ; ou à toute autorité compétente en matière de protection de données personnelles du pays de résidence de la Personne Concernée.

## **ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES CONTRATS DE FINANCEMENT**

Les droits et/ou obligations résultant du Contrat-cadre et/ou des Contrats de Prêt :

---

Defacto

Société par Actions Simplifiée au capital de 6163,17 € immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 899 270 979  
50 rue Marguerite de Rochechouart 75009 Paris

- ne peuvent être cédés ou transférés par l'Emprunteur sans l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- peuvent être librement cédés ou transférés par le Prêteur, sans l'accord préalable et écrit de l'Emprunteur, sans que cela ne modifie d'une quelconque manière les conditions convenues entre les Parties dans les Contrats de Financement.

#### **ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE**

Ni l'Emprunteur, ni le Prêteur ne seront tenus responsables au titre de l'inexécution de leurs obligations contractuelles résultant des Contrats de Financement dans la mesure où celle-ci résultera d'un cas de force majeure tel que défini par le Code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation et des tribunaux français. En outre, la force majeure ne libérera de ses obligations contractuelles la Partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de l'exécuter.

#### **ARTICLE 11 – MODIFICATION – EXERCICE DES DROITS – INVALIDITÉ PARTIELLE – INTÉGRALITÉ – IMPRÉVISION**

Les CGV ne peuvent être modifiées que par accord exprès des Parties. Toute modification sera formalisée dans de nouvelles CGV, dûment acceptées par les Parties. Ces nouvelles CGV seront alors considérées comme formant partie des Contrats de Financement.

Le fait pour une Partie de ne pas exercer ou d'exercer partiellement un droit ou recours au titre des Contrats de Financement n'implique pas renonciation par cette Partie à exercer ce droit ou recours à l'avenir. Le fait pour une Partie d'exercer ou d'exercer partiellement un droit ou recours n'implique pas renonciation par cette Partie à exercer ce droit ou recours à nouveau ou à exercer d'autres droits ou recours.

Si l'une quelconque des stipulations des Contrats de Financement s'avérait nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations des Contrats de Financement continueraient à s'appliquer. En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets seront comparables. Le défaut par l'une des Parties de parvenir au remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide qui prendra effet dans la mesure de ce qui est autorisé par la loi.

Les Contrats de Financement expriment seuls l'intégralité des accords entre les Parties quant à leur objet et remplacent et annulent toutes conventions, correspondances ou documents antérieurs qu'elles (ou une partie d'entre elles) ont pu conclure ou se communiquer ayant un objet identique ou semblable à celui des présentes.

Les Parties déclarent et reconnaissent que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliqueront pas à leurs obligations respectives au titre des Contrats de Financement, et qu'elles ne pourront présenter aucune demande de quelque nature que ce soit au titre de l'article 1195 du Code civil.

#### **ARTICLE 12 – PREUVE**

Conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, eu égard aux Contrats de Financement, les Parties reconnaissent que l'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier.

#### **ARTICLE 13 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DES CONTRATS DE FINANCEMENT**

Le Prêteur et l'Emprunteur ont convenu de signer le Contrat-cadre et les Contrats de Prêt de manière électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil. au moyen d'une case à cocher ou d'un appel API à l'adresse suivante <https://api.getdefacto.com/loans>.

---

Defacto

Société par Actions Simplifiée au capital de 6163,17 € immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 899 270 979  
50 rue Marguerite de Rochechouart 75009 Paris

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur que :

- La signature électronique par lui des Contrats de Financement le lie valablement dans les mêmes termes que s'il les avait signés sur support papier ;
- La signature électronique par lui des Contrats de Financement l'identifie de manière fiable comme étant l'Emprunteur et garantit son lien avec ces contrats.
- La signature au moyen de case à cocher ou la signature électronique est effectuée en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce donc à toute réclamation et/ou action en justice visant à contester la fiabilité de ce système de signature ou de son intention de signer les CGV.

Les Parties déclarent en conséquence que la version électronique des Contrats de Financement constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que les CGV signées électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des CGV signées sous forme électronique.

#### **ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Les Contrats de Financement sont soumis et interprétés conformément au droit français.

Tout litige concernant l'interprétation, la validité, l'exécution des présentes et/ou des opérations qui en seront la suite et/ou la conséquence sera, en premier lieu, résolu par voie amiable, et à défaut de solution amiable dans un délai de deux mois suivant la survenance du désaccord, soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

Version en date du : 26 juin 2024
-----------------------------------